

Arrêt

n° 80 617 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle, vous avez quitté la Guinée en 2008 et êtes arrivé en Espagne. Vous y avez été enregistré et avez été placé dans des centres pour réfugiés. Vous avez quitté l'Espagne en 2009. Vous êtes passé par la France, où vos empreintes ont également été prises. Vous êtes arrivé en Belgique où vous avez demandé l'asile, le 12 mars 2009.

Vous avez reçu, le 15 avril 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (décisions 26 quater et 39 ter) ; les autorités espagnoles ayant marqué leur accord pour la prise en charge de votre dossier.

Vous déclarez être resté en Belgique depuis lors.

Le 13 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous présentez les mêmes faits que ceux que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2007. Vous dites avoir participé à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 22 janvier 2007 pour manifester contre la vie chère. Vous affirmez avoir été arrêté, battu et détenu à la prison de la Maison Centrale. Vous y êtes resté jusqu'au 14 juillet 2007, date à laquelle un militaire de votre quartier, approché par votre frère pour votre libération, vous a fait sortir de la prison. Vous déclarez avoir quitté la Guinée en juin 2008.

Suite à votre fuite, votre frère et votre père ont été arrêtés.

Vous avez présenté votre acte de naissance ainsi qu'une copie de la carte d'électeur que vous avez obtenue à l'ambassade de Guinée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux problèmes que vous prétendez avoir connus avec les autorités de votre pays.

En effet, vous déclarez que votre crainte repose sur votre détention à la Maison Centrale où vous avez été amené à signer un rapport. Vous dites que vous vous êtes évadé de cette prison, après y avoir passé plusieurs mois et que depuis lors, vous êtes recherché (audition, pp. 8 et 11).

Or, il ressort de la comparaison entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général que votre détention dans ce lieu n'est pas crédible. Ainsi, la description que vous faites du lieu où vous avez été détenu, et des endroits où vous vous êtes rendu au sein de cette prison, ne correspond pas à nos informations (Dossier administratif, farde « Document », Document de réponse « gui2011-217w »). Le trajet que vous décrivez pour accéder au couloir où se trouvait votre cellule, la répartition des cellules dans ce couloir ainsi que la situation de la mosquée dans la cour (audition, pp. 14 à 17 ; schéma annexé à l'audition) ne sont pas corrects.

Cette analyse remet en cause la véracité de votre détention dans ce lieu.

Ceci est confirmé par un autre élément émanant de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez que votre enfant, dont vous confirmez être le père biologique, est né le 20 novembre 2007 (audition, p. 3). Or selon toutes probabilités, cela signifie qu'il a dû être conçu aux alentours du mois de février 2007, soit au moins quatre à cinq mois avant votre prétendue sortie de détention, puisque vous déclarez avoir été détenu du 22 janvier au 14 juillet 2007 (p. 13).

Dès lors, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ayez été détenu durant cette période.

Les arrestations de vos frère et père (audition, pp. 8 et 21) suite à votre évasion de ce lieu de détention perdent de ce fait, également, toute crédibilité.

Vous déclarez ensuite être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2007 (audition, p. 5). Vous déclarez que ce parti a été créé en 2006 ou 2007 (p. 6), vous affirmez avoir participé à une réunion en Guinée, le 2 janvier 2007 à laquelle vous dites que les responsables du parti, Oury Bah et Cellou, étaient présents (p.6). Il ressort toutefois des informations émanant du site internet du parti que celui-ci a été créé en 1991 et qu'il porte le nom de l'UFDG depuis 1997. Ces informations indiquent également que M. Cellou Dalein Diallo a adhéré à ce parti en novembre 2007, il n'était dès lors pas responsable du parti en janvier 2007.

Ensuite, vous prétendez avoir été insulté, frappé et caillassé par des malinke et des sousous en 2006 parce que vous portiez un t-shirt de l'UFDG (audition, p.6). Or, ces déclarations ne concordent pas avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous êtes devenu sympathisant de ce parti en 2007 (pp. 5 et 6). En outre, les informations à la disposition du Commissariat général ne font pas état de tels faits de

persécution à l'encontre de peuhl ou de sympathisant de l'UFDG en 2006 (Dossier administratif, farde « Document », Documents de réponse : « Ethnies – situation actuelle » et « UFDG - 03 »). Le Commissariat général constate à cet égard que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'appuyer ces faits.

Il ressort en outre de nos informations que les nombreuses sources consultées ne font pas état de l'existence d'une politique de persécution systématique ni à l'encontre des peuhls, ni à l'encontre de tous les sympathisants de l'UFDG.

L'analyse de votre dossier ne permet par ailleurs pas d'établir le fait que vous seriez personnellement visé pour l'un ou l'autre de ces motifs.

De plus, il s'avère que vous avez obtenu une carte d'électeur auprès de l'ambassade de Guinée en Belgique, sans connaître de difficulté avec les autorités présentes (audition, pp. 9 et 10).

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La présentation de votre extrait d'acte de naissance et de la copie de votre carte d'électeur ne tendent qu'à appuyer vos déclarations quant à vos identité et nationalité, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision de refus du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que le document de réponse est déjà au dossier administratif mais dont la dernière actualisation date du 19 mai 2011. La version actualisée au 13 janvier 2012 et déposée au dossier de la procédure le 28 février 2012 est postérieure à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Il en est de même du rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée qui date du 24 janvier 2012. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Le document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et le rapport du 24 janvier 2012 constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

A l'audience, la partie requérante dépose divers documents qui viennent de lui parvenir, à savoir un rapport médical daté du 18 juin 2007 dressé par l'hôpital national de Donka, deux convocations de police du Commissariat central de Ratoma datées respectivement du 2 mai 2011 et du 29 août 2011, une carte de membre de UFDG BENELUX pour l'année 2011, une carte de membre du l'UFDG Guinée pour l'année 2008 et enfin, des photos de sa famille (dossier de la procédure, pièce n° 11).

Ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, la vraisemblance des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué tenant au caractère invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant relatives à sa détention à la Maison Centrale du 22 janvier au 14 juillet 2007, à sa sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et aux agressions qui en ont découlé se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent autant d'indices de nature à mettre en cause la réalité même des difficultés rencontrées par la partie requérante avec ses autorités qui la persécuteraient en raison de son origine peule et en raison de sa sympathie pour l'UFDG, problèmes à l'origine de sa fuite du pays. Ils suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

4.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

4.4.2.1. En premier lieu, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée ne remet pas en question sa participation à la manifestation contre la cherté de la vie du 22 janvier 2007. Le Conseil tient néanmoins à préciser que le seul fait d'avoir participé à une manifestation n'est pas suffisant pour fonder raisonnablement la crainte dont se prévaut la partie requérante.

4.4.2.2. En second lieu, en ce qui concerne les méconnaissances de la partie requérante relevées par la décision attaquée au sujet de la réunion du 2 janvier 2007 et de la présence de Cellou en tant que responsable du parti, il est mentionné en termes de requête que la partie requérante n'aurait pas clairement dit que Cellou était le responsable ou un des responsables du parti à ce moment-là lors de son audition. Le Conseil observe que c'est à la question du Commissariat Général au sujet de la réunion du 2 janvier « *Un ou des responsables du parti présent ?* » que la partie requérante répond « *oui, Bah Oury et Cellou* » (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p. 6). Qu'il ressort clairement des déclarations de la partie requérante que cette dernière estime que Cellou était présent à la réunion du 2 janvier en tant que responsable bien que le Conseil observe que cela n'est pas possible, Cellou étant devenu responsable de l'UFDG en novembre 2007. Il est par la suite ajouté en termes de requête que l'adhésion de Cellou à l'UFDG en 1997 n'enlève rien à la possibilité qu'il ait pu assister à la réunion du 2 janvier 2007. Le Conseil relève que Cellou a adhéré au parti non pas en 1997 mais en novembre 2007 et souligne que cette erreur renforce le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. La partie requérante prétend également que l'ignorance de la date de création du parti ne peut avoir pour effet de ruiner son récit. Le Conseil constate que la partie requérante fournit une année précise lorsqu'elle est appelée à répondre à la question posée par l'officier de protection lors de son audition à savoir « *Quand a été créé l'UFDG ?* » (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p. 6), qu'on ne peut lui reprocher de l'ignorer mais de se fourvoyer puisque la date de création de l'UFDG est 1997.

Que le Conseil, au vu de ces méconnaissances et imprécisions, peut conclure que la sympathie que la partie requérante prétend avoir à l'égard de l'UFDG et qui est à l'origine de ses craintes, est peu vraisemblable.

Par ailleurs, le fait d'apporter à l'audience deux cartes de membres de l'UFGD n'est pas de nature à rétablir cette invraisemblance (dossier de la procédure, pièce 11). En effet, lors de son audition, la partie requérante s'est présentée comme sympathisant de l'UFDG et non comme membre (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 septembre 2011, p. 5). S'agissant de la carte de membre délivrée dans le courant de l'année 2008, le Conseil

constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'aurait pu se procurer cette carte que pendant une période de 6 mois qui se clôture le 1^{er} juin 2008, date de son départ du pays. Or, concernant cette période, la partie requérante répond à la question du Commissariat général « *Que faites-vous entre le septième mois 2007 et votre sortie de Guinée ?* » qu'elle est revenue à la maison, qu'elle ne pouvait pas sortir et qu'elle ne pouvait rien faire (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p. 19), elle ne mentionne nullement l'acquisition de cette carte de membre. Pour les mêmes raisons, il est peu crédible que la partie requérante ait adhéré au parti à partir du 20 novembre 2007, comme il en est fait état sur la carte de membre délivrée par l'UFDG BENELUX pour l'année 2011. Ces différents constats empêchent d'octroyer à ces cartes une force probante telle qu'elles suffiraient à restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.4.2.3. L'argument avancé selon lequel le faible niveau d'instruction du requérant peut expliquer le problème de chronologie que lui reproche la décision attaquée ou les lacunes détectées dans la description de la Maison centrale n'est pas pertinent. Les imprécisions qui sont reprochées au requérant concernent des faits personnels et marquants qui n'exigent pas un niveau intellectuel particulièrement élevé.

4.4.2.4. La partie requérante dépose également à l'audience deux convocations de police du Commissariat central de Ratoma datées respectivement du 2 mai 2011 et du 29 septembre 2011, des photos de famille et un certificat médical dressé le 18 juin 2007.

Concernant les convocations de police, le Conseil constate que le motif de la convocation n'est pas invoqué et dès lors qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante. De plus, il estime peu vraisemblable que les autorités guinéennes lancent des recherches à l'encontre de la partie requérante plus de trois ans après son départ. En définitive, force est de constater que ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante.

Quant aux photos de famille, la partie requérante ne démontre pas en quoi elles permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, s'agissant du rapport médical daté du 18 juin 2007 dressé par l'hôpital national de Donka, il déforce davantage la vraisemblance de ses déclarations. Le Conseil constate en effet que l'examen médical dont il est fait rapport a été réalisé durant la période pendant laquelle la partie requérante prétend avoir été détenue à savoir entre le 22 janvier 2007 et le 14 juillet 2007 et que cette dernière n'en a fait nullement état lors de son audition lorsqu'il lui demandé si elle est sortie de sa cellule lors de sa détention (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p. 15). La partie requérante a même précisé que, bien que blessée, elle n'a pas reçu le moindre traitement (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p. 13).

4.5. La requête invoque en outre qu'il y a des conflits interethniques en Guinée et rappelle que la partie requérante appartient à l'ethnie peule. Pour étayer son propos, la partie requérante fait référence à de nombreux articles. Si l'auteur ou la source est inconnue, ils font état des grèves de 2006 et 2007 et de violences interethniques, notamment à l'égard des Peuls en Guinée.

La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier de la procédure un document de réponse du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 13 janvier 2012 (pièce 9).

Le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par les parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de graves exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2011, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Ainsi, si le document déposé par la partie défenderesse, qui analyse l'évolution de la situation en Guinée jusqu'au 13 janvier 2012, fait clairement apparaître que le conflit politique a fait rejaillir des tensions ethniques, il conclue néanmoins que « *qu'il n'y a pas raison de*

craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle », la partie requérante ne fournissant pas à cet égard d'informations postérieures au mois de septembre 2011 de nature à infirmer cette conclusion.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

La partie requérante renforce le peu de vraisemblance reproché à ses déclarations lorsqu'elle indique en termes de requête qu'elle craint encore ses autorités nationales du fait de sa participation aux événements du 28 septembre 2009. A la lecture du dossier administratif, on peut en effet constater que la partie requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 12 mars 2009 et a déclaré avoir quitté la Guinée en juin 2008.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peule, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée. Si les sources citées par le rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « *Situation*

« sécuritaire » en Guinée, que dépose la partie défenderesse (supra, point 4), font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM